

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.627 du 6 octobre 2011

A. 152.249/XIII-3371

En cause : **DESQUESNES** Jeanne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme DELZELLE,
ayant élu domicile chez
Me Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2004 par Jeanne-Marie DESQUESNES qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré, sur recours, par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 23 mars 2004 autorisant, sous conditions, la construction d'un immeuble à appartements sur un bien situé chaussée de Bruxelles à Casteau (Soignies), cadastré section B, n^{os} 767h, 767k, 767m, 767n et 761l;

Vu l'arrêt n° 141.193 du 24 février 2005 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme (S.A.) DELZELLE dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 mars 2005 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 13 mai 2005 par laquelle la S.A. DELZELLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2005 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. DELZELLE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu la lettre du 22 juin 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELHOUX, loco Me E. BALATE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. VAN HOOREBEKE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 17 juin 2011, la requérante se désiste de son recours;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.